

-----  
**DELIBERATION**  
**du**  
**Conseil Communautaire**  
-----

Séance du jeudi 20 septembre 2018

**Délibération n° 20.09.18 / 1**

**Objet : Détermination du barème de taxe de séjour 2019**

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent JOYEUX, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 12 septembre 2018.

**Etaient présents (31)** : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes.

François JAMIN ; Dominique MOUSSA ; Denis PAYEUR ; Blandine FOURNIER ; Raphaël MARCHITTI ; Jean-Luc PIERRE ; Xavier PIERSON ; Jean-Marie COUSIN ; Alain BRIZION ; Gilles LEVIEUX ; Michel DEMOYEN ; Jean-Paul BOLOT ; Gérard HUMBERT ; Philippe HUGO ; Henri GRAF ; Bernard DUCROS ; Eric PARANT ; Michel MARCHAND ; Thomas THIRY ; Laurent JOYEUX ; Michel DOLADILLE ; Jean-François MANGIN ; Henri HUYNEN ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Colette REYTER ; Frédéric THIRY ; Jean-Marie BLOUET ; Didier ALEXANDRE ; Stéphanie PERIN ; Dominique ROY .

**Absents ayant donné pouvoir (6)** : Colette CHAMPAGNE, pouvoir donné à Dominique MOUSSA ; Jean-Claude HUMBERT, pouvoir donné à Gérard HUMBERT ; Danielle LEPRINCE, pouvoir donné à Philippe HUGO ; Alain LABISSY, pouvoir donné à Daniel BRETON ; Samuel BORTOT, pouvoir donné à Laurent JOYEUX ; Anne CORCELLUT, pouvoir donné à Didier ALEXANDRE.

**Absents excusés (5)** : Mickael ADAM ; Christian GIANNINI ; Pierre BROCHIN ; Marie-Astrid STRAUSS ; André-Victor PITZ.

**Absents (3)** : Nathalie MARTINET ; Danielle GUNIA ; Nadine PETIT.

**31 présents sur 45 délégués des 32 communes adhérentes et 6 pouvoirs, 37 voix délibératives.**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Michel DOLADILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur Le Président a ouvert la séance et informe les membres du Conseil Communautaire qu'il convient de statuer sur le barème de la taxe de séjour applicable en 2019.

- **Exposé des motifs :**

Les Communautés de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre, du Chardon Lorrain, des Côtes de Meuse-Woëvre, d'Entre Aire et Meuse et du Sammiellois collaborent depuis 2013 à la création puis à l'animation de l'office de tourisme Cœur de Lorraine, auquel elles ont confié « l'accueil, l'information, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs touristiques du territoire », ainsi qu'une mission de développement touristique du territoire.

En date du 1er janvier 2017, les intercommunalités d'Entre Aire et Meuse et de Triaucourt-Vaubecourt ont fusionné au sein d'une nouvelle entité intercommunale intitulée « De l'Aire à l'Argonne », Communauté de Communes qui par adoption statutaire en date du 25 septembre 2017 a décidé de rejoindre la destination touristique Cœur de Lorraine tout en pérennisant certains partenariats spécifiques avec l'office de tourisme Meuse Grand Sud (plan de développement touristique de Beaulieu en Argonne).

En date du 1er janvier 2017, les intercommunalités du Chardon Lorrain et du Val de Moselle ont fusionné au sein d'une nouvelle entité intercommunale intitulée « Mad & Moselle », Communauté de Communes qui :

- est signataire d'une convention avec l'agence Inspire Metz pour la promotion de sa partie mosellane et de 3 sites meurthe-et-mosellans ;
- est adhérente à l'office de tourisme Cœur de Lorraine pour la partie meurthe-et-mosellane de son périmètre intercommunal (soit 40 communes).

Les Communautés de Communes ont institué conjointement une taxe de séjour destinée à financer l'office de tourisme Cœur de Lorraine. La présente délibération vise à définir les conditions d'application de cette taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1er janvier 2019.

- **Contexte :**

L'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 a introduit plusieurs évolutions réglementaires qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019.

Ces nouveautés sont de trois ordres :

- o Certaines catégories d'hébergement ont été remodelées ;
- o Les tarifs planchers et plafonds sont modifiés ;
- o Un tarif proportionnel a été instauré pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (37 voix pour, 31 présents et 6 pouvoirs) :**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président.

**Article 1 :**

La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 28 mars 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

**Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

#### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'office de tourisme Cœur de Lorraine.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Chaque quadrimestre, la communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté de Communes,

LE PRESIDENT CERTIFIE : - le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le : - que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM
---